



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.9.2012
COM(2012) 535 final

2011/0281 (COD)

**Modification de la proposition de la Commission COM(2011) 626 final/3 pour un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant organisation commune des marchés des produits agricoles
(règlement «OCM unique»)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1^{er} juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion¹ n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le cadre financier pluriannuel² en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'un exercice d'adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

En ce qui concerne la Croatie, il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact étant donné que ces adaptations résultent de l'acte d'adhésion.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'adaptation se fera sous la forme d'une modification de la proposition COM(2011) 626 final/3 de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») pour inclure, dans la proposition, les dispositions spécifiques à la Croatie qui se trouvent déjà dans le traité d'adhésion, notamment en ce qui concerne le vin (mesures transitoires, inscription des dénominations de vins à protéger pour la Croatie dans le registre électronique des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, délais de présentation et d'examen des dossiers et des documents techniques complets relatifs à la reconnaissance de ces dénominations, montant accordé à la Croatie en faveur du programme national de soutien dans le secteur du vin, zones viticoles en Croatie) et traduction des dénominations de vente des viandes issues de bovins âgés de moins de 12 mois. En ce qui concerne les quotas de sucre et de lait pour la Croatie, la proposition «OCM unique» mentionne les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1234/2007 qui restent d'application jusqu'à l'expiration des quotas en 2015, comme c'est le cas pour les 27 autres États membres.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans l'exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le cadre financier pluriannuel.

¹ JO L 112 du 24 avril 2012.

² COM(2012) 388 du 6 juillet 2012.

**Modification de la proposition de la Commission COM(2011) 626 final/3 pour un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant organisation commune des marchés des produits agricoles
(règlement «OCM unique»)**

La proposition de la Commission COM(2011) 626 final/3 est modifiée comme suit:

(1) À l'article 84, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Pour la Croatie, les dénominations de vins publiées au *Journal officiel de l'Union européenne** sont protégées en vertu du présent règlement, sous réserve d'une issue favorable de la procédure d'opposition. La Commission les inscrit au registre prévu à l'article 81.

* JO L 116 du 14.4.2011, p. 12.»

(2) L'article 163 est remplacé par le texte suivant:

«Article 163

Abrogations

1. Le règlement (CE) n° 1234/2007 est abrogé.

Cependant, les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1234/2007 [règlement (UE) n° COM(2010) 799] continuent de s'appliquer:

- a) en ce qui concerne le secteur du sucre: la partie II, titre I, l'article 142, l'article 153, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 153, paragraphes 2 et 3, l'article 156, l'annexe III, partie II et l'annexe VI [partie II, titre I, articles 248, 260 à 262 et annexe III, partie II, du règlement (UE) n° COM(2010) 799] jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation du sucre 2014/2015, le 30 septembre 2015;
- b) les dispositions relatives au régime de maîtrise de la production laitière établi à la partie II, titre I, chapitre III et aux annexes IX et X [partie II, titre I, chapitre III et annexes VIII et IX du règlement (UE) n° COM(2010) 799], jusqu'au 31 mars 2015;
- c) en ce qui concerne le secteur du vin :
 - i) les articles 85 bis à 85 sexies [articles 82 à 87 du règlement (UE) n° COM(2010) 799] en ce qui concerne les superficies visées à l'article 85 bis, paragraphe 2 [article 82, paragraphe 2, du règlement (UE) n° COM(2010) 799] n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrachage et en ce qui concerne les superficies visées à

l'article 85 ter, paragraphe 1 [article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) n° COM(2010) 799] n'ayant pas été régularisées jusqu'à ce qu'elles fassent d'objet d'un arrachage ou d'une régularisation ;

- ii) le régime transitoire des droits de plantation établi à la partie II, titre I, chapitre III, section IV bis, sous-section II [partie II, titre I, chapitre III, section V, sous-section II, du règlement (UE) n° COM(2010) 799] jusqu'au 31 décembre 2015, ou dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre une décision prise par les États membres en application de l'article 85 octies, paragraphe 5 [article 89, paragraphe 5, du règlement (UE) n° COM(2010) 799] jusqu'au 31 décembre 2018;
- iii) l'article 118 quaterdecies, paragraphe 5 et l'article 118 vicies, paragraphe 5 ;
- d) l'article 182, paragraphe 7 [article 291, paragraphe 2, du règlement (UE) n° COM(2010) 799], jusqu'au 31 mars 2014;
- e) l'article 182, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas [article 293 du règlement (UE) n° COM(2010) 799] jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation du sucre 2013/2014 ;
- f) l'article 182, paragraphe 4 [article 294, du règlement (UE) n° COM(2010) 799], jusqu'au 31 décembre 2017.[;]
- [g) l'article 326 du règlement (UE) n° COM(2010) 799.]

- 2. Les références au règlement (CE) n° 1234/2007 [règlement (UE) n° COM(2010) 799] s'entendent comme faites au présent règlement et au règlement (UE) n° [...] [relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune] et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe VIII du présent règlement.
- 3. Les règlements (CE) n° 234/79, (CE) n° 1601/96 et (CE) n° 1037/2001 du Conseil sont abrogés.»

3) À l'annexe IV, le tableau suivant est ajouté:

«Croatie

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
11 885	11 885	11 885	10 832	10 832	10 832	10 832

»

4) À l'annexe VI, partie I, la ligne suivante est insérée au tableau du point II.1 : A) pour les dénominations de vente des viandes issues de bovins d'âge inférieur à 8 mois, après l'entrée pour la France:

«

Croatie

teletina

»

5) À l'annexe VI, partie I, la ligne suivante est insérée au tableau du point II.1. B) pour les dénominations de vente des viandes issues de bovins d'âge égal ou supérieur à 8 mois mais inférieur à 12 mois, après l'entrée pour la France:

«
Croatie **mlada junetina**
»

6) À l'appendice de l'annexe VI (visé à la partie II), le point h) suivant est ajouté au point 2) :

«h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes : Moslavina, Prigorje-Bilogora, Plešivica, Pokuplje et Zagorje-Medimurje.»

7) À l'appendice de l'annexe VI (visé à la partie II), le point h) suivant est ajouté au point 3) :

«h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes : Hrvatsko Podunavlje et Slavonija.»

8) À l'appendice de l'annexe VI (visé à la partie II), le point g) suivant est ajouté au point 4) :

«g) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes : Hrvatska Istra, Hrvatsko primorje, Dalmatinska zagora, Sjeverna Dalmacija et Srednja i Južna Dalmacija.»

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

- Modification de la proposition de la Commission COM(2011) 625 final/3 de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;
- Modification de la proposition de la Commission COM(2011) 626 final/3 de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);
- Modification de la proposition de la Commission COM(2011) 627 final/3 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);
- Modification de la proposition de la Commission COM(2011) 628 final/2 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³

Domaine politique 05 relevant de la rubrique 2

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative (cadre législatif de la PAC après 2013)

☒ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁴**

☒ La proposition/l'initiative est relative à la **prolongation d'une action existante**

☒ La proposition/l'initiative porte sur une **action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources, en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et le développement rural de l'UE conformément à la stratégie Europe 2020, les objectifs de la PAC sont les suivants:

- une production alimentaire viable;

³ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

⁴ Tel que visé à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

- une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat;
- un développement territorial équilibré.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectifs spécifiques pour le domaine politique 05:

Objectif spécifique n° 1:

Fournir des biens publics environnementaux

Objectif spécifique n° 2:

Offrir une compensation aux régions soumises à des contraintes naturelles spécifiques

Objectif spécifique n° 3:

Poursuivre les actions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements

Objectif spécifique n° 4:

Gérer le budget de l'UE (PAC) conformément aux normes strictes en matière de gestion financière

Objectif spécifique pour l'ABB 05 02 – Interventions sur les marchés agricoles:

Objectif spécifique n° 5:

Améliorer la compétitivité du secteur agricole et renforcer sa valeur ajoutée dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

Objectif spécifique pour l'ABB 05 03 - Aides directes:

Objectif spécifique n° 6:

Contribuer aux revenus agricoles et limiter la variabilité de ces revenus

Objectifs spécifiques pour l'ABB 05 04 – Développement rural:

Objectif spécifique n° 7:

Favoriser la croissance verte grâce à l'innovation

Objectif spécifique n° 8:

Soutenir l'emploi rural et préserver le tissu social dans les zones rurales

Objectif spécifique n° 9:

Améliorer l'économie rurale et promouvoir la diversification

Objectif spécifique n° 10:

Permettre la diversité structurelle dans les systèmes d'exploitation agricole

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Il est impossible de fixer des objectifs quantitatifs pour les indicateurs d'incidence à ce stade. Les résultats économiques, environnementaux et sociaux généraux mesurés par ces indicateurs, même s'ils peuvent être influencés par la politique, dépendraient également, en fin de compte, d'un éventail de facteurs externes, qui, d'après l'expérience récemment acquise, sont devenus particulièrement importants et imprévisibles. Une analyse plus approfondie est en cours et sera prête pour la période après-2013.

En ce qui concerne les paiements directs, les États membres ont la possibilité de décider, dans une mesure limitée, de la mise en œuvre de certains éléments des régimes de paiements directs.

Pour le développement rural, les résultats et incidences attendus dépendront des programmes de développement rural que les États membres présenteront à la Commission. Les États membres sont invités à définir des objectifs spécifiques dans leurs programmes.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Les propositions prévoient la mise en place d'un cadre commun de suivi et d'évaluation dans le but de mesurer la performance de la politique agricole commune. Ce cadre comprend tous les instruments liés au suivi et à l'évaluation des mesures de la PAC et, en particulier, des paiements directs, des mesures de marché, des mesures en faveur du développement rural et de l'application de la conditionnalité.

L'incidence de ces mesures de la PAC est mesurée par rapport à la réalisation des objectifs suivants:

- a) une production alimentaire viable, avec un accent particulier sur le revenu agricole, la productivité agricole et la stabilité des prix;
- b) une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en matière de climat, avec un accent particulier sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, le sol et l'eau;
- c) un développement territorial équilibré, avec un accent particulier sur l'emploi, la croissance et la pauvreté dans les zones rurales.

Au moyen d'actes d'exécution, la Commission définit l'ensemble des indicateurs spécifiques pour ces objectifs et domaines.

En outre, en ce qui concerne le développement rural, un système commun de suivi et d'évaluation renforcé est proposé. Ce système vise a) à démontrer les progrès et les réalisations de la politique de développement rural et à évaluer l'incidence,

l'efficacité, l'efficience et la pertinence des actions menées en matière de développement rural, b) à contribuer à mieux cibler le soutien au développement rural, et c) à soutenir un processus d'apprentissage commun relatif au contrôle et à l'évaluation. La Commission mettra en place, au moyen d'un acte d'exécution, une liste d'indicateurs communs liés aux priorités stratégiques.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Afin de respecter les objectifs stratégiques pluriannuels de la PAC, lesquels sont une transposition directe de la stratégie Europe 2020 pour les zones rurales européennes, et de se conformer aux exigences pertinentes du traité, les propositions telles que modifiées afin de prendre en compte l'adhésion de la Croatie visent à établir le cadre législatif de la politique agricole commune pour la période après 2013.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La future PAC ne sera pas seulement une politique traitant d'une petite partie, bien qu'essentielle, de l'économie de l'UE, mais également une politique d'importance stratégique pour la sécurité alimentaire, l'environnement et l'équilibre territorial. Ainsi, la PAC, en tant que véritable politique commune, utilise le plus efficacement possible les ressources budgétaires limitées en vue du maintien d'une agriculture durable dans l'ensemble de l'UE, en traitant d'importantes questions transfrontalières telles que le changement climatique et le renforcement de la solidarité entre les États membres.

Comme l'indiquait la Commission dans sa communication «Un budget pour la stratégie Europe 2020»⁵, la PAC est une authentique politique européenne. Au lieu d'exécuter 28 politiques et budgets différents en matière d'agriculture, les États membres regroupent leurs ressources afin de mettre en œuvre une politique européenne unique avec un budget européen unique. De ce fait, la PAC représente naturellement une part importante du budget de l'UE. Toutefois, cette approche est à la fois plus efficiente et plus économique qu'une approche nationale non coordonnée.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sur la base de l'évaluation du cadre stratégique actuel, d'une consultation extensive menée auprès des parties intéressées, ainsi que d'une analyse des défis et besoins futurs, une analyse d'impact exhaustive a été effectuée. Des informations plus détaillées figurent dans l'analyse d'impact et dans l'exposé des motifs qui accompagnent les propositions législatives.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les propositions législatives concernées par la présente fiche financière doivent être considérées dans le contexte plus large de la proposition de règlement relatif à un cadre unique, qui établit des règles communes pour les fonds relevant du cadre stratégique commun (Feader, FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP). Ce règlement-cadre contribuera de façon significative à réduire la charge administrative,

⁵ COM (2011) 500 final du 29 juin 2011.

à utiliser efficacement les fonds de l'UE et à mettre en pratique la simplification. Il est également à la base des nouveaux concepts du cadre stratégique commun pour l'ensemble de ces fonds, ainsi que des futurs contrats de partenariat couvrant également ces fonds.

Le cadre stratégique commun qui sera établi transposera les objectifs et les priorités de la stratégie Europe 2020 en priorités pour le Feader en liaison avec le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, ce qui permettra de garantir une utilisation intégrée des fonds afin d'atteindre des objectifs communs.

Il prévoit également des mécanismes de coordination avec d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

En outre, en ce qui concerne la PAC, il sera possible d'obtenir des synergies importantes et de contribuer à la simplification en harmonisant et en alignant les règles de gestion et de contrôle pour le pilier I (FEAGA) et le pilier II (Feader) de la PAC. Les liens étroits qui unissent le FEAGA et le Feader doivent être maintenus et les structures déjà en place dans les États membres soutenues.

1.6. **Durée et incidence financière**

x Proposition/initiative de **durée limitée (pour les projets de règlements relatifs aux régimes de paiements directs, au développement rural et aux règles transitoires)**

- x Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2014 au 31.12.2020
- x Incidence financière pour la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel. Pour le développement rural, incidence sur les paiements jusqu'en 2023.

x Proposition/initiative de **durée illimitée (pour le projet de règlement relatif à l'OCM unique et le règlement horizontal)**

- Mise en œuvre à partir de 2014.

1.7. **Mode(s) de gestion prévu(s)⁶**

x **Gestion centralisée directe** par la Commission

☐ **Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:

- ☐ des agences exécutives
- ☐ des organismes créés par les Communautés⁷
- ☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

⁷ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

- ☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

x **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion décentralisée** avec des pays tiers

☐ **Gestion conjointe** avec des organisations internationales (**à préciser**)

Remarques

Aucune modification de fond par rapport à la situation actuelle, ce qui signifie que la plus grande partie des dépenses concernées par les propositions législatives relatives à la réforme de la PAC sera gérée en gestion partagée avec les États membres. Toutefois, une partie infime continuera à relever de la gestion centralisée directe par les services de la Commission.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

En ce qui concerne le suivi et l'évaluation de la PAC, la Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les quatre ans, le premier rapport devant être présenté au plus tard à la fin de l'année 2017.

Cette disposition est complétée par des dispositions spécifiques dans tous les domaines de la PAC, les différentes exigences en matière de rapports et de notifications devant être spécifiées de façon exhaustive dans les modalités d'exécution.

En ce qui concerne le développement rural, des règles seront également établies pour le suivi au niveau du programme; celles-ci seront alignées sur les autres fonds et associées aux évaluations ex ante, in itinere et ex post.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

Il existe plus de sept millions de bénéficiaires de la PAC, qui reçoivent une aide au titre de régimes d'aide très variés ayant chacun des critères d'admissibilité très précis et parfois complexes.

La réduction du taux d'erreur dans le domaine de la politique agricole commune peut d'ores et déjà être considérée comme tendancielle. Ainsi, plus récemment, un taux d'erreur proche de 2 % est venu confirmer l'évaluation positive globale des années précédentes. Il est prévu de poursuivre les efforts afin d'atteindre un taux d'erreur inférieur à 2 %.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Le paquet législatif, notamment la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, prévoit de maintenir et de renforcer le système actuel établi par le règlement (CE) n° 1290/2005. Il est prévu d'établir une structure administrative obligatoire au niveau des États membres, axée sur les organismes payeurs agréés, qui sont responsables de l'exécution des contrôles au niveau du bénéficiaire final conformément aux principes énoncés au point 2.3. Chaque année, le responsable de chaque organisme payeur est tenu de fournir une déclaration d'assurance qui couvre l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. Un organisme d'audit indépendant est invité à se prononcer sur l'ensemble de ces trois éléments.

La Commission continuera de contrôler les dépenses agricoles, en utilisant une approche fondée sur les risques afin d'assurer que ses audits ciblent les domaines présentant les risques

les plus élevés. Dans le cas où ces audits révèlent que les dépenses ont été effectuées en violation des règles de l'Union, les montants concernés seront exclus du financement de l'UE dans le cadre du système d'apurement de conformité.

En ce qui concerne le coût des contrôles, une analyse détaillée est fournie à l'annexe 8 de l'analyse d'impact accompagnant les propositions législatives.

En outre, la publication d'informations sur les bénéficiaires du FEAGA et du Feader renforcera le contrôle public sur l'utilisation des ressources et contribuera à la visibilité et à une meilleure compréhension de la PAC.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Le paquet législatif, notamment la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, prévoit de maintenir et de renforcer les systèmes détaillés de contrôle actuels et les sanctions devant être appliquées par les organismes payeurs, en incluant des caractéristiques communes de base et des règles spécifiques adaptées aux particularités de chaque régime d'aide. D'une manière générale, les systèmes prévoient des contrôles administratifs exhaustifs de 100 % des demandes d'aide, des contrôles croisés avec d'autres bases de données lorsque cela est considéré approprié, ainsi que des contrôles sur place avant paiement d'un nombre minimum de transactions, en fonction du risque associé au régime en question. Si ces contrôles sur place révèlent un nombre élevé d'irrégularités, des contrôles supplémentaires doivent être effectués. Dans ce contexte, le système le plus important est de loin le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), qui, au cours de l'exercice 2010, a couvert environ 80 % du total des dépenses relevant du FEAGA et du Feader. Pour les États membres ayant des systèmes de contrôle qui fonctionnent correctement et des taux d'erreur faibles, la Commission pourra autoriser une réduction du nombre de contrôles sur place.

Le paquet prévoit, en outre, que les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et les fraudes, imposent des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, conformément à la législation de l'Union ou au droit national, et recouvrent les paiements irréguliers, ainsi que les intérêts. Il comporte un mécanisme automatique d'apurement pour les cas d'irrégularités, qui prévoit que, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si une procédure judiciaire est engagée, les montants non récupérés sont à la charge de l'État membre concerné. Ce mécanisme incitera fortement les États membres à récupérer les paiements irréguliers le plus rapidement possible.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Les montants indiqués dans la présente fiche financière sont exprimés en prix courants et en engagements.

Outre les modifications résultant des propositions législatives énumérées dans les tableaux joints ci-dessous, les propositions législatives impliquent d'autres modifications n'ayant aucune incidence financière.

L'application de la discipline financière ne peut être exclue à ce stade pour les années 2014 à 2020. Toutefois, cela ne dépendra pas des propositions de réforme en tant que telles, mais d'autres facteurs, tels que l'exécution des aides directes ou l'évolution future des marchés agricoles.

En ce qui concerne les aides directes, les plafonds nets étendus pour 2014 (année civile 2013) inclus dans la proposition de la Commission (COM(2011)630)⁸ concernant l'application des paiements directs durant l'année de transition 2013 sont supérieurs aux montants alloués aux aides directes indiqués dans les tableaux joints. L'objectif de cette extension est de garantir le maintien de la législation en vigueur dans un scénario dans lequel tous les autres éléments resteraient inchangés, sans préjudice de la nécessité éventuelle d'appliquer le mécanisme de discipline financière.

Les propositions de réforme contiennent des dispositions accordant aux États membres une certaine flexibilité dans le cadre de l'octroi des aides directes ou du soutien au développement rural. Si les États membres décident de recourir à cette flexibilité, cela aura des répercussions financières sur les montants financiers accordés, qui ne peuvent être quantifiées à ce stade.

La proposition de réforme des paiements directs contient une disposition prévoyant la réduction progressive et le plafonnement des paiements directs. Le produit du plafonnement à transférer au développement rural a été estimé afin de fixer les plafonds nets des paiements directs (annexe III de la proposition). Cette estimation est basée sur des hypothèses concernant la mise en œuvre des paiements directs par les États membres et sera dès lors revue lorsque les États membres auront notifié leur décision de mise en œuvre. Par ailleurs, il n'est pas possible pour la Croatie d'estimer le produit du plafonnement à ce stade en raison de la non-disponibilité des données. Une première estimation brute, basée sur des informations préliminaires, a montré que le produit du plafonnement serait nul pour la Croatie. Il sera révisé dès que les données seront disponibles.

La présente fiche financière ne prend pas en compte l'éventuel recours à la réserve pour les crises. Il convient de souligner que les montants pris en compte pour les dépenses de marché ne reposent sur aucun achat à l'intervention publique et autres mesures liées à une situation de crise dans n'importe quel secteur.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

⁸ Le Parlement européen et le Conseil devraient adopter le règlement à l'automne 2012.

Tableau 1: Montants consacrés à la PAC, y compris les montants complémentaires prévus dans les propositions concernant le CFP et les propositions relatives à la réforme de la PAC

En millions d'EUR (prix courants)

Exercice budgétaire	2013	2013 ajusté (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
Dans le cadre du CFP										
Rubrique 2										
Aides directes et dépenses liées au marché (2) (3) (4) et (5)	44 939	45 304	44 956	45 199	45 463	45 702	45 729	45 756	45 783	318 589
Recettes affectées estimées	672	672	672	672	672	672	672	672	672	4 704
P1 Aides directes et dépenses liées au marché (avec recettes affectées) (5)	45 611	45 976	45 628	45 871	46 135	46 374	46 401	46 428	46 455	323 293
P2 Développement rural (4)	14 817	14 451	14 784	14 784	14 784	14 784	14 784	14 784	14 784	103 488
Total	60 428	60 428	60 412	60 655	60 919	61 159	61 186	61 212	61 239	426 781
Rubrique 1										
Cadre stratégique commun pour la recherche et l'innovation	n.d.	n.d.	682	696	710	724	738	753	768	5 072
Personnes les plus démunies	n.d.	n.d.	379	387	394	402	410	418	427	2 818
Total	n.d.	n.d.	1 061	1 082	1 104	1 126	1 149	1 172	1 195	7 889
Rubrique 3										
Sécurité des aliments	n.d.	n.d.	352	352	352	352	352	352	352	2 465
Hors CFP										
Réserve pour crises agricoles	n.d.	n.d.	531	541	552	563	574	586	598	3 945
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)										
Dont montant maximal disponible pour l'agriculture (6)	n.d.	n.d.	379	387	394	402	410	418	427	2 818
TOTAL										
TOTAL propositions de la Commission (CFP + en dehors du CFP) + recettes affectées	60 428	60 428	62 735	63 017	63 322	63 602	63 671	63 740	63 810	443 898
TOTAL propositions CFP (c.-à-d. à l'exclusion de la réserve et du FEM) + recettes affectées	60 428	60 428	61 825	62 089	62 376	62 637	62 686	62 736	62 786	437 136

Remarques:

- (1) Compte tenu des modifications de la législation déjà approuvées, c'est-à-dire de la modulation facultative en ce qui concerne le R.-U. et de l'article 136, les «montants non dépensés» cesseront de s'appliquer d'ici à la fin de l'année 2013.
- (2) Les montants concernent le plafond annuel proposé pour le premier pilier. Toutefois, il convient également de noter qu'il est proposé de déplacer les dépenses négatives de l'apurement des comptes (actuellement inscrites au poste budgétaire 05 07 01 06) vers les recettes affectées (poste 67 03). Pour plus de détails, voir le tableau des prévisions de recettes sur la page ci-dessous.
- (3) Les chiffres de 2013 incluent les montants concernant les mesures vétérinaires et phytosanitaires, ainsi que les mesures de marché pour le secteur de la pêche.
- (4) Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus correspondent à ceux figurant dans la communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020» [COM(2011) 500 du 29 juin 2011] et la proposition modifiée de la Commission pour le CFP 2014-2020 [COM(2012) 388 du 6 juillet 2012]. Toutefois, il reste encore à décider si le CFP prendra en compte le transfert proposé pour l'enveloppe d'un État membre du programme national de restructuration du coton vers le développement rural à compter de 2014, ce qui suppose un ajustement (4 millions d'EUR par an) de ces montants pour, respectivement, le sous-plafond du FEAGA et pour le pilier 2. Dans les tableaux des sections ci-dessous, les montants ont été transférés, qu'ils soient ou non pris en compte dans le CFP.
- (5) Inclut les montants maximaux de la réserve spéciale pour le déminage pour la Croatie.
- (6) Conformément à la communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020» [COM (2011) 500 final], un montant total maximum de 2,5 milliards d'EUR aux prix de 2011 sera disponible dans le cadre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour apporter un soutien supplémentaire aux agriculteurs qui souffrent des effets de la mondialisation. Dans le tableau ci-dessus, la ventilation par année en prix courants n'est qu'**indicative**. Le projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière [COM(2011) 403 final du 29 juin 2011] fixe, pour le FEM, un montant annuel maximum de 429 millions d'EUR, aux prix de 2011.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

Tableau 2: Prévisions de recettes et de dépenses concernant le domaine politique 05 relevant de la rubrique 2

En millions d'EUR (prix courants)

Exercice budgétaire	2013 (1)	2013 ajusté (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2014-2020
RECETTES										
123 – Taxes à la production de sucre (ressources propres)	123	123	125	125						250
67 03 – Recettes affectées	672	672	741	741	741	741	741	741	741	5 187
dont: ex 05 07 01 06 – Apurement comptable	0	0	69	69	69	69	69	69	69	483
Total	795	795	866	866	741	741	741	741	741	5 437
DÉPENSES										
05 02 - Marchés (2)	3 311	3 311	2 652	2 671	2 700	2 729	2 752	2 740	2 729	18 974
05 03 - Aides directes (avant plafonnement) (3)	42 170	42 535	42 970	43 193	43 428	43 637	43 641	43 678	43 715	304 261
05 03 - Aides directes (après plafonnement) (3) (4)	42 170	42 535	42 970	43 028	43 256	43 453	43 455	43 492	43 530	303 184
05 04 – Développement rural (avant plafonnement)	14 817	14 451	14 788	14 788	14 788	14 788	14 788	14 788	14 788	103 516
05 04 – Développement rural (après plafonnement) (4)	14 817	14 451	14 788	14 952	14 960	14 973	14 974	14 974	14 974	104 594
05 07 01 06 – Apurement comptable	-69	-69	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	60 229	60 229	60 410	60 652	60 916	61 155	61 181	61 207	61 232	426 751
BUDGET NET après recettes affectées			59 669	59 911	60 175	60 414	60 440	60 466	60 491	421 564

Remarques:

(1) À des fins de comparaison, les chiffres de 2013 n'ont pas été changés par rapport aux chiffres figurant dans les propositions initiales de la Commission du 12 octobre 2011.

- (2) Pour 2013, estimation préliminaire fondée sur le projet de budget 2012, compte tenu des ajustements juridiques déjà approuvés pour 2013 (par exemple, plafond concernant le vin, suppression de la prime à la production de fécule de pomme de terre, fourrages séchés), ainsi que de certains développements prévus. Pour tous les exercices, les estimations reposent sur l'hypothèse selon laquelle il n'y aura aucun besoin de financement supplémentaire pour des mesures de soutien en raison de perturbations du marché ou de crises.
- (3) Le montant de 2013 inclut une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012. Les montants pour 2014-2020 qui figurent au tableau 2 n'incluent pas la réserve spéciale pour le déminage pour la Croatie, tandis que les montants correspondants qui figurent au tableau 1 incluent cette réserve spéciale.
- (4) L'estimation du produit du plafonnement est basée sur des hypothèses concernant la mise en œuvre des paiements directs par les États membres et sera dès lors revue lorsque les États membres auront notifié leur décision de mise en œuvre. Par ailleurs, il n'est pas possible pour la Croatie d'estimer le produit du plafonnement à ce stade en raison de la non-disponibilité des données. Une première estimation brute, basée sur des informations préliminaires, a montré que le produit du plafonnement serait nul pour la Croatie. Il sera révisé dès que les données seront disponibles.

Tableau 3: Calcul de l'incidence financière, par chapitre budgétaire, des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les recettes et dépenses de la PAC

En millions d'EUR (prix courants)

Exercice budgétaire	2013 (1)	2013 ajusté (1)								TOTAL 2014-2020
			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
RECETTES										
123 – Taxes à la production de sucre (ressources propres)	123	123	0	0	0	0	0	0	0	0
67 03 – Recettes affectées	672	672	69	69	69	69	69	69	69	483
dont: ex 05 07 01 06 – Apurement comptable	0	0	69	69	69	69	69	69	69	483
Total	795	795	69	69	69	69	69	69	69	483
DÉPENSES										
05 02 - Marchés (2)	3 311	3 311	-659	-640	-611	-582	-559	-571	-582	-4 203
05 03 - Aides directes (avant plafonnement) (3)	42 170	42 535	-460	-492	-534	-577	-617	-617	-617	-3 913
05 03 - Aides directes – Produit estimé du plafonnement (4) à transférer au développement rural			0	-164	-172	-185	-186	-186	-186	-1 078
05 04 – Développement rural (avant plafonnement) (5)	14 817	14 451	4	4	4	4	4	4	4	28
05 04 - Développement rural – Produit estimé du plafonnement (4) à transférer depuis les aides directes			0	164	172	185	186	186	186	1 078
05 07 01 06 – Apurement comptable	-69	-69	69	69	69	69	69	69	69	483
Total	60 229	60 229	-1 046	-1 059	-1 072	-1 085	-1 103	-1 114	-1 126	-7 605
BUDGET NET après recettes affectées			-1 115	-1 128	-1 141	-1 154	-1 172	-1 183	-1 195	-8 088

Remarques:

(1) À des fins de comparaison, les chiffres de 2013 n'ont pas été changés par rapport aux chiffres figurant dans les propositions initiales de la Commission du 12 octobre 2011.

- (2) Pour 2013, estimation préliminaire fondée sur le projet de budget 2012, compte tenu des ajustements juridiques déjà approuvés pour 2013 (par exemple, plafond concernant le vin, suppression de la prime à la production de fécule de pomme de terre, fourrages séchés), ainsi que de certains développements prévus. Pour tous les exercices, les estimations reposent sur l'hypothèse selon laquelle il n'y aura aucun besoin de financement supplémentaire pour des mesures de soutien en raison de perturbations du marché ou de crises.
- (3) Le montant de 2013 inclut une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012. Les montants pour 2014-2020 qui figurent au tableau 3 n'incluent pas la réserve spéciale pour le déminage pour la Croatie, tandis que les montants correspondants qui figurent au tableau 1 incluent cette réserve spéciale.
- (4) L'estimation du produit du plafonnement est basée sur des hypothèses concernant la mise en œuvre des paiements directs par les États membres et sera dès lors revue lorsque les États membres auront notifié leur décision de mise en œuvre. Par ailleurs, il n'est pas possible pour la Croatie d'estimer le produit du plafonnement à ce stade en raison de la non-disponibilité des données. Une première estimation brute, basée sur des informations préliminaires, a montré que le produit du plafonnement serait nul pour la Croatie. Il sera révisé dès que les données seront disponibles.
- (5) Le changement par rapport à 2013 est uniquement dû à la proposition de transfert de l'enveloppe nationale pour le coton au développement rural (4 millions d'EUR par an). En outre, les propositions actualisées pour le CFP [COM(2012) 388] prévoient un montant additionnel de 333 millions d'EUR par an.

Tableau 4: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les dépenses liées au marché

En millions d'EUR (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE		Base juridique	Besoins estimés	Modifications par rapport à 2013							TOTAL 2014-2020
			2013 (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Mesures exceptionnelles: champ d'application rationalisé et étendu de la base juridique		Art. 154, 155, 156	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Suppression de l'intervention pour le blé dur et le sorgho		ex art.10	pm	-	-	-	-	-	-	-	-
Programmes alimentaires en faveur des plus démunis	(2)	ex-art. 27 du règl. 1234/2007	500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-500,0	-3 500,0
Stockage privé (fibres de lin)		Art. 16	n.d.	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	Pm
Aide au coton - restructuration	(3)	ex.art. 5 du règl. 637/2008	10,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-4,0	-28,0
Aide à l'installation en faveur des groupements de producteurs de fruits et de légumes ex-art.		ex art. 117	30,0	0,0	0,0	0,0	-15,0	-15,0	-30,0	-30,0	-90,0
Programme de distribution de fruits à l'école		Art. 21	90,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	420,0
Suppression de l'aide aux organisations de producteurs de houblon		ex Art. 111	2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-15,9
Stockage privé facultatif du lait écrémé en poudre		Art. 16	n.d.	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Suppression de l'aide au lait écrémé/lait écrémé en poudre utilisés comme aliments/de l'aide à la caséine et à l'utilisation de caséines		ex art. 101, 102	pm	-	-	-	-	-	-	-	-
Stockage privé facultatif du beurre	(4)	Art. 16	14,0	[-1,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-14,0]	[-85,0]
Suppression du prélèvement promotionnel dans le secteur du lait		ex art. 309	pm	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL 05 02											
Effet net des propositions de réforme (5) (6)				-446,3	-446,3	-446,3	-461,3	-461,3	-476,3	-476,3	-3 213,9

Remarques:

- (1) Les besoins pour 2013 sont estimés sur la base du projet de budget 2012 de la Commission, excepté en ce qui concerne a) le secteur des fruits et légumes, pour lequel les besoins se fondent sur la fiche financière des réformes respectives et b) les adaptations juridiques déjà approuvées.
- (2) Le montant de 2013 correspond au plafond fixé par le règlement (UE) n° 121/2012. À compter de 2014, la mesure sera financée dans le cadre de la rubrique 1.
- (3) L'enveloppe du programme de restructuration de l'aide au coton pour la Grèce (4 millions d'EUR/an) sera transférée au développement rural à compter de 2014. L'enveloppe pour l'Espagne (6,1 millions d'EUR/an) ira au régime de paiement unique à compter de 2018 (déjà décidé).
- (4) Effet estimé en cas de non-application de la mesure.
- (5) Outre les dépenses dans le cadre des chapitres 05 02 et 05 03, selon les prévisions, les dépenses directes dans le cadre des chapitres 05 01, 05 07 et 05 08 seront financées par les recettes qui seront affectées au FEAGA.
- (6) Le tableau 4 montre l'effet net des propositions de réforme pour les mesures de marché concernées, tandis qu'au tableau 3, les chiffres de la rubrique «05 02 Marché» montrent la différence entre le montant de 2013 adapté et les montants estimés et disponibles pour les dépenses liées au marché, durant la période 2014-2020.

Tableau 5: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les aides directes

En millions d'EUR (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE	Base juridique	Besoins estimés		Modifications par rapport à 2013							TOTAL 2014-2020
		2013 (1)	2013 ajusté (2)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Aides directes (3)		42 169,9	42 535,4	434,2	493,0	720,1	917,2	919,7	957,0	994,3	5 435,6
- Modifications déjà décidées:											
Introduction progressive dans l'UE 12				875,0	1 133,9	1 392,8	1 651,6	1 651,6	1 651,6	1 651,6	10 008,1
Restructuration de l'aide au coton				0,0	0,0	0,0	0,0	6,1	6,1	6,1	18,4
Bilan de santé				-64,3	-64,3	-64,3	-90,0	-90,0	-90,0	-90,0	-552,8
Réformes précédentes				-9,9	-32,4	-32,4	-32,4	-32,4	-32,4	-32,4	-204,2
- Introduction progressive en Croatie (3)				93,3	111,9	130,6	149,2	186,5	223,8	261,1	1 156,3
- Modifications dues aux nouvelles propositions de réforme de la PAC				-459,8	-656,1	-706,5	-761,3	-802,2	-802,2	-802,2	-4 990,3
dont: plafonnement (4)				0,0	-164,1	-172,1	-184,7	-185,6	-185,6	-185,6	-1 077,7
TOTAL 05 03											
Effet net des propositions de réforme				-459,8	-656,1	-706,5	-761,3	-802,2	-802,2	-802,2	-4 990,3
DÉPENSES TOTALES		42 169,9	42 535,4	42 969,7	43 028,4	43 255,6	43 452,6	43 455,2	43 492,5	43 529,8	303 183,6

Remarques:

- (1) Le montant de 2013 inclut une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012.
- (2) Compte tenu des modifications de la législation déjà approuvées, c'est-à-dire de la modulation facultative en ce qui concerne le R.-U. et de l'article 136, les «montants non dépensés» cesseront de s'appliquer d'ici à la fin de l'année 2013.
- (3) N'inclut pas la réserve spéciale pour le déminage pour la Croatie.
- (4) L'estimation du produit du plafonnement est basée sur des hypothèses concernant la mise en œuvre des paiements directs par les États membres et sera dès lors revue lorsque les États membres auront notifié leur décision de mise en œuvre. Par ailleurs, il n'est pas possible pour la Croatie d'estimer le produit du plafonnement à ce stade en raison de la non-disponibilité des données. Une première estimation brute, basée sur des informations préliminaires, a montré que le produit du plafonnement serait nul pour la Croatie. Il sera révisé dès que les données seront disponibles.

Tableau 6: Composantes des aides directes

En millions d'EUR (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL 2015-2020
Annexe II	42 519,1	42 754,0	42 963,3	42 966,8	43 004,1	43 041,4	257 248,6
Païement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (30 %)	12 900,1	12 894,5	12 889,0	12 890,0	12 901,2	12 912,4	77 387,2
Maximum pouvant être attribué au paiement en faveur des jeunes agriculteurs (2 %)	860,0	859,6	859,3	859,3	860,1	860,8	5 159,1
Régime de paiement de base, paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles, soutien couplé facultatif	28 759,0	28 999,9	29 215,1	29 217,4	29 242,8	29 268,1	174 702,2
Maximum pouvant être prélevé sur les lignes qui précèdent pour financer le régime des petits exploitants agricoles (10 %)	4 300,0	4 298,2	4 296,3	4 296,7	4 300,4	4 304,1	25 795,7
Virements de crédits dans le secteur du vin inclus à l'annexe II (1)	159,9	159,9	159,9	159,9	159,9	159,9	959,1
Plafonnement (2)	-164,1	-172,1	-184,7	-185,6	-185,6	-185,6	-1 077,7
Coton	256,0	256,3	256,5	256,6	256,6	256,6	1 538,6
POSEI/îles mineures de la mer Égée	417,4	417,4	417,4	417,4	417,4	417,4	2 504,4

- (1) Les aides directes pour la période 2014-2020 comprennent une estimation des virements de crédits dans le secteur du vin au RPU sur la base des décisions prises par les États membres pour 2013. Pour la Croatie, il n'a pas été possible de faire une estimation étant donné que le programme national en ce qui concerne le vin ne sera pas mis en œuvre en 2013 et que la Croatie n'a notifié aucun virement de crédit à ce stade.
- (2) L'estimation du produit du plafonnement est basée sur des hypothèses concernant la mise en œuvre des paiements directs par les États membres et sera dès lors revue lorsque les États membres auront notifié leur décision de mise en œuvre. Par ailleurs, il n'est pas possible pour la Croatie d'estimer le produit du plafonnement à ce stade en raison de la non-disponibilité des données. Une première estimation brute, basée sur des informations préliminaires, a montré que le produit du plafonnement serait nul pour la Croatie. Il sera révisé dès que les données seront disponibles.

Tableau 7: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'octroi des aides directes en 2014

En millions d'EUR (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE	Base juridique	Besoins estimés		Modifications par rapport à 2013
		2013 (1)	2013 ajusté	2014 (2)
Annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil		40 165,0	40 530,5	541,9
Introduction progressive dans l'UE 10				616,1
Bilan de santé				-64,3
Réformes précédentes				-9,9
TOTAL 05 03				
DÉPENSES TOTALES		40 165,0	40 530,5	41 072,4

Remarques:

- (1) Le montant de 2013 inclut une estimation concernant l'arrachage des vignes en 2012.
- (2) Les plafonds nets étendus comprennent une estimation des virements de crédits dans le secteur du vin au RPU sur la base des décisions prises par les États membres pour 2013.

Tableau 8: Calcul de l'incidence financière des propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne le développement rural

En millions d'EUR (prix courants)

EXERCICE BUDGÉTAIRE		Base juridique	Dotation pour le développement rural		Modifications par rapport à 2013							TOTAL 2014-2020
			2013	2013 ajusté (1)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Programmes de développement rural			14 788,9	14 423,4								
Aide au coton - restructuration	(2)				4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	28,0
Produit du plafonnement des aides directes	(3)					164,1	172,1	184,7	185,6	185,6	185,6	1 077,7
Enveloppe du DR, à l'exclusion de l'assistance technique	(4)				-9,3	-9,3	-9,3	-9,3	-9,3	-9,3	-9,3	-65,2
Assistance technique	(4)		27,6	27,6	9,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	35,2
Prix en faveur de projets de coopération innovateurs locaux	(5)		n.d.	n.d.	0,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	30,0
Montant additionnel pour le DR [conforme au COM(2012) 388]			n.d.	n.d.	333,0	333,0	333,0	333,0	333,0	333,0	333,0	2 331,0

TOTAL 05 04												
Effet net des propositions de réforme					4,0	168,1	176,1	188,7	189,6	189,6	189,6	1 105,7
DÉPENSES TOTALES (avant plafonnement)			14 816,6	14 451,1	14 788,1	14 788,1	14 788,1	14 788,1	14 788,1	14 788,1	14 788,1	103 516,5
DÉPENSES TOTALES (après plafonnement)			14 816,6	14 451,1	14 788,1	14 952,2	14 960,2	14 972,8	14 973,7	14 973,7	14 973,7	104 594,2

Remarques:

- (1) Ajustements conformes à la législation en vigueur uniquement applicable jusqu'à la fin de l'exercice 2013.
- (2) Les montants indiqués dans le tableau 1 (section 3.1) correspondent à ceux figurant dans la communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020» [COM(2011) 500 final] et dans la proposition modifiée de la Commission pour le CFP 2014-2020 [COM(2012) 388 du 6 juillet 2012]. Toutefois, il reste encore à décider si le CFP prendra en compte le transfert proposé pour l'enveloppe d'un État membre du programme national de restructuration du coton vers le développement rural à compter de 2014, ce qui suppose un ajustement (4 millions d'EUR par an) de ces montants pour, respectivement, le sous-plafond du FEAGA et pour le pilier 2. Dans le tableau 8 ci-dessus, les montants ont été transférés, qu'ils soient ou non pris en compte dans le CFP.
- (3) L'estimation du produit du plafonnement est basée sur des hypothèses concernant la mise en œuvre des paiements directs par les États membres et sera dès lors revue lorsque les États membres auront notifié leur décision de mise en œuvre. Par ailleurs, il n'est pas possible pour la Croatie d'estimer le produit du plafonnement à ce stade en raison de la non-disponibilité des données. Une première estimation brute, basée sur des informations préliminaires, a montré que le produit du plafonnement serait nul pour la Croatie. Il sera révisé dès que les données seront disponibles.
- (4) Le montant de l'assistance technique pour 2013 a été fixé sur la base de la dotation initiale pour le développement rural (virements de crédits du pilier 1 non inclus). L'assistance technique pour 2014-2020 est fixée à 0,25 % de la dotation totale pour le développement rural.
- (5) Couvert par le montant disponible pour l'assistance technique.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'EUR (à la 3e décimale)

Remarque: Selon les prévisions, les propositions législatives n'auront aucune incidence sur les crédits de nature administrative, ce qui signifie que le cadre législatif devrait pouvoir être mis en œuvre avec le niveau actuel de ressources humaines et de dépenses administratives. L'incidence de l'adhésion de la Croatie n'a pas encore été prise en compte dans les chiffres mentionnés ci-dessous.

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
DG: AGRI									
• Ressources humaines		136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	958,986
• Autres dépenses administratives		9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	67,928
TOTAL DG AGRI	Crédits	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	1 026,914
TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	1 026,914

En millions d'EUR (à la 3e décimale)

		Année N ⁹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits relevant des RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3e décimale)

[illegible]

Remarque: Pour les objectifs spécifiques, les réalisations sont encore à déterminer (voir section 1.4.2 ci-dessus).

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'EUR (à la 3e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Human resources ¹⁰	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	136,998	958,986
Autres dépenses administratives	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	9,704	67,928
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
TOTAL	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	146,702	1 026,914

¹⁰ Sur la base d'un coût moyen de 127 000 EUR pour les postes au tableau des effectifs de fonctionnaires et d'agents temporaires.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- x La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Remarque: Selon les prévisions, les propositions législatives n'auront aucune incidence sur les crédits de nature administrative, ce qui signifie que le cadre législatif devrait pouvoir être mis en œuvre avec le niveau actuel de ressources humaines et de dépenses administratives. Pour la période 2014-2020, les chiffres sont fondés sur la situation en 2011. L'incidence de l'adhésion de la Croatie n'a pas encore été prise en compte dans les chiffres mentionnés ci-dessous.

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1 034	1 034	1 034	1 034	1 034	1 034	1 034
XX 01 01 02 (en délégation)	3	3	3	3	3	3	3
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein: FTE)¹¹							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	78	78	78	78	78	78	78
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, INT, END - Recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL¹²	1 115	1 115	1 115	1 115	1 115	1 115	1 115

¹¹ AC = Agent contractuel; INT = intérimaire; JED = Jeune expert en délégation; AL = agent local; END= Expert national détaché.

¹² Ne comprend pas le sous-plafond sur la ligne budgétaire 05.010404.

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

- x La proposition/l'initiative est compatible avec les **PROPOSITIONS** pour le cadre financier pluriannuel **2014-2020**.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

3.2.5. Participation de tiers au financement

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- x La proposition relative au développement rural (Feader) prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'EUR (à la 3e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Préciser l'organisme de cofinancement	EM	EM	EM	EM	EM	EM	EM	EM
TOTAL crédits cofinancés ¹³	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir	À définir

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- x La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - x sur les ressources propres
 - x sur les recettes diverses

En millions d'EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁴					
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Voir les tableaux 2 et 3 à la section 3.2.1.

¹³ Ce montant sera fixé dans les programmes de développement rural devant être présentés par les États membres.

¹⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25% de frais de perception.